



Arrêt

**n° 151.301 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 13 octobre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C court séjour, le 6 septembre 2007.

1.2. Le 20 novembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [f. M.] déclare être arrivée en Belgique en janvier 2006. Nous remarquons cependant que la requérante a introduit une demande de visa au Consulat de Belgique de Casablanca en date du 20.06.2007. Madame [f. M.] est ensuite arrivée en Belgique le 06.09.2007 comme l'indique sa déclaration d'arrivée faite à la commune d'Anderlecht en date du 21.09.2007 ainsi que le cachet d'entrée en Belgique sur son ancien passeport. A son arrivée en Belgique, la requérante était munie de son passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 15.08.2007 et le 30.09.2007.

A aucun moment Madame [F.M.] n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 30.09.2007. Enfin, Madame [F.M.] s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire le 10.11.2007. Or nous constatons qu'au lieu d'y obtempérer et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Notons cependant que la requérante n'est en Belgique que depuis le 06.09.2007. Dès lors, et bien que Madame [F.M.] invoque les points 2.8A et 2.8B de ladite Instruction, à savoir son ancrage local durable et sa volonté de travailler (l'intéressée présente un contrat de travail), force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne pourrait justifier une régularisation de son séjour.

Madame [F.M.] indique également avoir fait des précédentes demandes de régularisation. Toutefois, nous n'avons aucune trace de celles-ci et l'intéressée ne joint aucun accusé de réception de telles demandes. Madame [F.M.] ne précise pas non plus dans quelle commune ces demandes auraient été faites. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

La requérante, âgée aujourd'hui de 42 ans, évoque ensuite la présence de membres de sa famille en Belgique (ses parents et des frères et sœurs) et invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie familiale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans

son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Madame [F.] déclare ensuite ne plus avoir aucune famille au Maroc. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne pourrait justifier une régularisation de son séjour.

Enfin, l'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et sa bonne intégration (Madame [F.M.] déclare être bien intégrée, a suivi des cours de français et joint des témoignages de proches appuyant sa demande). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10.11.2007. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.8.A et B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la longueur du séjour et les tentatives crédibles ne sont pas remplies, concluant d'une part que: « *Notons cependant que la requérante n'est en Belgique que depuis le 06.09.2007. Dès lors, et bien que Madame [F.M.] invoque les points 2.8A et 2.8B de ladite Instruction, à savoir son ancrage local durable et sa volonté de travailler (l'intéressée présente un contrat de travail), force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable* » et d'autre part : « *Madame [F.M.] indique également avoir fait des précédentes demandes de régularisation. Toutefois, nous n'avons aucune trace de celles-ci et l'intéressée ne joint aucun accusé de réception de telles demandes. Madame [F.M.] ne précise pas non plus dans quelle commune ces demandes auraient été faites. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.* »

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

Les parties s'en sont remises à l'appréciation du Conseil.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ils ne permettent pas de remettre en cause le raisonnement qui précède.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 octobre 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 10 novembre 2011, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 5.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier Assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT